

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2021 SUR L'ÉTAT CIVIL (ENREGISTREMENT) (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le projet de Loi modifie la Loi sur l'État civil (Enregistrement) [CAP 61] (« la Loi ») afin de prévoir la mise en place du système d'enregistrement de l'état civil et les modifications techniques et opérationnels du processus d'enregistrement. Des dispositions sont également prévues pour la délivrance de cartes d'identité nationales. Les modifications sont réputées être entrées en vigueur le 4 novembre 2020 aux fins d'en assurer une pleine application aux futures élections.

La Loi sur l'État civil est entrée en vigueur en 1971 lorsque l'enregistrement des faits d'état civil se faisait manuellement et qu'il n'existait pas de carte d'identité nationale. L'enregistrement civil est le système par lequel le Bureau de l'Enregistrement civil et des statistiques de l'État civil (BECSEC) enregistre les événements vitaux des citoyens et résidents de Vanuatu, tels que les naissances, les mariages et les décès. La base de données qui en résulte sert de base à la création d'une source de données pour la compilation des statistiques vitales indispensables à la planification et la budgétisation du gouvernement. Elle soutient également l'établissement d'une « identité légale » pour les personnes enregistrées, par la délivrance de cartes d'identité nationales aux citoyens.

En 2017, le BECSEC a lancé une campagne d'enregistrement d'actes d'état civil et a commencé à délivrer des cartes d'identité nationales aux personnes inscrites aux registres d'état civil en l'absence, toutefois, d'un cadre juridique. Le ministre estime donc que des modifications s'avèrent nécessaires pour mettre à jour le cadre juridique régissant la politique et pratique actuelle en matière d'enregistrement d'état civil. Le gouvernement a également, au cours de cette même année, décidé de relier la base de données de l'État civil à celle de l'inscription des électeurs aux fins d'améliorer l'intégrité électorale et de renforcer les synergies entre les différents ministères et organes publics.

Les modifications prévoient la constitution et la tenue d'un Registre central d'État civil ("Registre central") destiné à l'enregistrement des éléments vitaux des citoyens et résidents. Le Registre central doit être sous forme électronique et être tenu par des moyens électroniques. Le BECSEC est responsable du registre central et des opérations d'enregistrement.

Les modifications prévoient également la création de cartes d'identité nationales. La carte d'identité nationale n'est pas obligatoire. Si une personne souhaite obtenir une carte d'identité nationale, elle doit en faire la demande. Le Conservateur d'État civil peut délivrer une carte d'identité nationale à une personne que si celle-ci est citoyenne vanuatuanne, et est inscrite au registre central ou a fourni un extrait d'acte de naissance ou une copie certifiée conforme de son acte de naissance.

Des modifications ont également été apportées afin de supprimer l'obligation de saisir par écrit les entrées au registre central, puisque les enregistrements d'état civil sont désormais effectués par voie électronique.

Le vice-Premier ministre et ministre de l'intérieur



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2021 SUR L'ÉTAT CIVIL (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2021 SUR L'ÉTAT CIVIL (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur l'État civil (Enregistrement) [CAP 61].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur l'État civil (Enregistrement) [CAP 61] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi est censée entrer en vigueur le 4 novembre 2020.

ANNEXE

MODIFICATIONS DE LA LOI SUR L'ÉTAT CIVIL [CAP 61]

1 Titre intégral

Abroger et remplacer le titre intégral

« Prévoir l'enregistrement civil des naissances, des reconnaissances, des décès, de l'état matrimonial des personnes et tout autre évènement vital, ainsi que la délivrance de cartes d'identité nationales et les questions connexes. »

2 Article 1

Abroger et remplacer l'article

« 1. Application de la présente Loi

La présente Loi s'applique à l'enregistrement des naissances, des reconnaissances, des décès, de l'état matrimonial des personnes et de tout autre évènement vital, ainsi qu'à la délivrance des cartes d'identité nationales. »

3 Article 2

Insérer les nouvelles définitions suivantes dans l'ordre alphabétique correcte :

Registre central désigne les registres du service central de l'État civil constitués conformément à l'article 6;

enregistrement civil signifie l'enregistrement électronique des évènements vitaux relatifs à une personne dans le registre central de l'État civil ;

Enregistrement civil et statistiques de l'État civil désigne le bureau chargé de l'enregistrement civil ;

Carte d'identité nationale désigne la carte nationale d'identité délivrée conformément à l'article 30A ;

Conservateur d'État civil désigne le Conservateur nommé conformément à l'article 3 et est réputé inclure le directeur de l'Enregistrement civil et des statistiques de l'état civil ;

évènement vital comprend la naissance vivante, le décès, le décès foetal, le mariage, le divorce, l'adoption, la légitimation, la reconnaissance de parenté, la dissolution de mariage ou la séparation légale d'une personne ; »

4 Paragraphe 3.3)

Supprimer et remplacer « Registre central d'État civil » par « Registre central »

5 Articles 6, 7, 8 et 9

Abroger et remplacer les articles

« 6. Registre central

- 1) Le Conservateur d'État civil doit établir et tenir un registre aux fins de la présente Loi, qui sera connu sous le nom de Registre central.
- 2) Le Registre central doit être sous forme électronique et tenu par des moyens électroniques.

7. Enregistrement de l'état civil

- 1) Les naissances, les reconnaissances, les décès, les décès foetaux, les mariages, les dissolutions et annulations de mariage et les autres évènements vitaux doivent être saisis électroniquement dans le Registre central.
- 2) Toute saisie électronique dans le Registre central doit être exécutée conformément aux règles opérationnelles prévues dans les lignes directrices publiées conformément à l'article 44. »

6 Article 10 (titre) et paragraphes 10 1), 14A 3), 4), 5) et 7)

Supprimer et remplacer « registres » par « 'Registre central ».

7 Paragraphe 11 1)

Supprimer et remplacer « un registre » par « le Registre central ».

8 Paragraphe 11 2)

Abroger et remplacer le paragraphe par

- « 2) Toute correction, insertion ou modification apportée au Registre central doit être approuvée par le Conservateur d'État civil. »

9 Paragraphes 12 1), 25 2) et 26 2)

Supprimer et remplacer « 'registre » par « Registre central ».

10 Paragraphe 12.2)

Abroger le paragraphe.

11 Article 13

Supprimer et remplacer « 'transcrite par le Conservateur sur les registres appropriés » par « 'saisie par le Conservateur dans le Registre central. »

12 Paragraphe 14 2)

Supprimer et remplacer « 'registre des naissances et des reconnaissances » par « Registre central ».

13 Paragraphe 14A 1)

- a) Supprimer et remplacer « registre » par « Registre central » ;
- b) Supprimer « rectification du nom de la personne dans le registre »

14 Paragraphe 14A 8)

Abroger le paragraphe.

15 Article 15

Supprimer et remplacer « registre » par « Registre central »

16 Article 16

Abroger l'article.

17 Paragraphe 17 1)

Supprimer et remplacer « tout registre » par « Registre central »

18 Paragraphe 19 1)

Supprimer et remplacer « un registre » par « Registre central »

19 Paragraphe 19.2)

Supprimer et remplacer « sur les registres » par « dans le Registre central »

20 Article 20

Supprimer « le registre » par « Registre central »

21 Article 21

Supprimer et remplacer « registres appropriés » par « Registre central »

22 Article 22

Supprimer et remplacer « registre »(partout où cela apparaît) par « Registre central »

23 Paragraphe 23 1)

Supprimer et remplacer « le registre des mariages » par « le Registre central. »

24 Article 24

Supprimer et remplacer « registre approprié » par « Registre central »

25 Après l'article 30

Insérer

« TITRE 3A CARTE D'IDENTITÉ NATIONALE

30A. Carte d'identité nationale

- 1) Quiconque souhaitant se voir délivrer une carte d'identité nationale, doit en faire la demande dans le formulaire prescrit au Conservateur d'État civil.
- 2) Le Conservateur peut délivrer une carte d'identité nationale à une personne si celle-ci :
 - a) a fait une demande dans le formulaire prescrit ; et
 - b) soit :
 - i) est inscrite au Registre central ; ou
 - ii) a fourni son extrait d'acte de naissance ou une copie certifiée conforme au Conservateur ; et
 - c) est citoyenne de Vanuatu.
- 3) La carte nationale d'identité ne doit comporter qu'un numéro distinct attribué à chaque personne et être délivrée selon les formes prescrites.

- 4) Toute autre question relative à la carte nationale d'identité est régie par les règlements et lignes directrices. »

26 Après l'article 42

Insérer

« 42A. Lignes directrices et formulaires

Le Conservateur peut établir des lignes directrices et des formulaires prescrits aux fins d'application de la présente Loi. »

27. Dispositions transitoires

- 1) Toute inscription existante sous forme physique dans l'un des registres suivants :

- a) le registre des naissances et des reconnaissances ;
- b) le registre des mariages et des dissolutions et annulations de mariages; et
- c) le registre des décès et des décès fœtaux,

immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi est réputée être une inscription réalisée par voie électronique au Registre central.

- 2) Toute inscription existante sous forme électronique dans le registre connu sous le nom de Base de données du registre VIZ, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, est réputée être une inscription sous forme électronique dans le registre central.
- 3) Toute carte d'identité nationale délivrée avant l'entrée en vigueur du Titre 3A est réputée être délivrée en vertu dudit Titre aux fins de la présente Loi.